

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 192648, 17 novembre 1998

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8.2° à 8.6° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 8.2° à 8.6° de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par la décision du Conseil du trésor C.T. 176507 du 19 mars 1991, modifié par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. 187713 du 29 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir certaines modifications pour faciliter l'application de ce règlement suite à l'adoption, le 15 décembre 1995, du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 et à l'édition du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par le décret 690-96 du 12 juin 1996, qui a effet depuis le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE l'article 66 du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 prévoit que le premier règlement pris après le 31 décembre 1995 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1996 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.2° à 8.6°)

■. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor 176507 du 19 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1818), a été apportée par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor 187713 du 29 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 4126).

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3, du paragraphe suivant:

«1.1^o lorsque le fonctionnaire a cessé de participer au régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il avait droit à une pension réduite et qu'à la date d'évaluation une telle pension ne lui était pas encore versée, les droits accumulés sont réputés correspondre à une pension payable à la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer à ce régime;».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 17, du paragraphe 2^o par le paragraphe suivant:

«2^o lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant du paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le paiement ou le transfert est effectué;».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:

«**17.1** Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 3, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont établis conformément à la loi et sa pension est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 20, du deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

«Si le montant de pension obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant:

«**20.1** Pour l'application des articles 17.1 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.